

GE_GERICHTE ACPR/514/2020 vom 26. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_514_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/514/2020 du 26 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/514/2020 del 26 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement, par l'autorité de recours, lorsque, comme en l'espèce, le ministère public est concerné. À Genève, l'autorité de recours, au sens de cette disposition, est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

- 6/10 - PS/36/2020

E. 1.2

Selon l'art. 58 al. 1 CPP, la demande de récusation doit être présentée "sans délai", dès que la partie a connaissance du motif de récusation. L'autorité qui constate qu'une demande de récusation est tardive n'entre pas en matière et la déclare irrecevable (A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 4 ad art. 58 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 2C_239/2010 du 30 juin 2010 consid. 2.2; ACPR/303/2014 du 18 juin 2014).

E. 1.3

En l'espèce, la question de la recevabilité de la requête peut rester ouverte, celle-ci devant de toute manière être rejetée au fond.

E. 2.1

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH

LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

E. 2.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1).

- 7/10 - PS/36/2020

E. 2.3

Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 2.4

En l'occurrence, le requérant reproche en substance à la citée d'avoir commis plusieurs violations de ses droits procéduraux. Or, il lui appartenait, s'il entendait se plaindre de certains manquements, de le faire au moyen des voies de droit idoines, la voie de la récusation n'étant pas destinée à corriger d'éventuelles erreurs. On relèvera tout de même que son grief relatif à la formalisation de sa plainte pour diffamation/calomnie tombe à faux, cette plainte faisant l'objet d'une autre procédure diligentée par un autre magistrat. Il en va de même de sa demande de ré-audition urgente des parties, la Procureure y ayant donné suite le 29 mai 2020. La Procureure a répondu au grief ayant trait à la mention, par elle, de seules deux infractions à la demande de casier judiciaire de la partie plaignante. On ne saurait voir là aucun motif de prévention de sa part. À suivre le requérant, il reproche ensuite à la Procureure de n'avoir pas mis à sa disposition une copie du dossier en janvier 2020, ce qui aurait entravé ses droits procéduraux, soit celui de recourir contre l'ordonnance du TMC du 5 janvier 2020. La citée s'en défend, démontrant avoir traité sa demande de copie du 6 janvier 2020 le lendemain. Partant, on ne saurait voir non plus ici un quelconque indice de partialité de la magistrate à son égard. Les reproches qu'il formule à l'endroit de Me G _____ n'ont pas leur place ici et on ne voit pas sur la base de quoi la Procureure aurait dû révoquer son mandat en janvier 2020 déjà, étant relevé que le prévenu étant au bénéfice d'une défense obligatoire, il n'est pas fondé à se défendre seul, ce que la Chambre de céans a constaté dans son arrêt du 18 juin 2020 (ACPR/425/2020). La Chambre de céans a statué que le refus du TMC de lever les mesures de substitution était justifié (ACPR/423/2020), de sorte que le requérant ne saurait voir dans le refus préalable de la

Procureure et sa prise de position en ce sens adressée au TMC un motif de prévention à son égard, tout comme dans le fait qu'elle ait rapidement pris position – compte tenu des délais légaux auxquels elle était soumise (art. 228 al. 2 et 237 al. 4 CPP). Enfin, le requérant ne saurait soutenir n'avoir pas vu sa demande de levée des mesures de substitution traitée par la citée à l'issue de son courrier du 21 février

- 8/10 - PS/36/2020 2020, celui-ci ne formalisant pas clairement cette requête à cette occasion mais exposant longuement sa version des faits. Quoi qu'il en soit s'il entendait à ce moment-là déjà requérir une levée des mesures, il lui incombait de s'assurer que sa demande avait bien été comprise par la Procureure et, le cas échéant, de réitérer sa requête, ce qu'il a du reste fait le 5 mai 2020. Là encore, on ne décèle aucun indice de partialité de la magistrate.

E. 3

La requête, qui frise la témérité, sera donc rejetée.

E. 4

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP).

Il n'y a pas lieu d'indemniser le requérant, de quelque manière que ce soit.

* * * * *

- 9/10 - PS/36/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.